

GE_GERICHTE DCSO/354/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_354_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/354/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/354/2016 del 10 novembre 2016

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par la débitrice le 24 novembre 2016, déclaré irrecevable par arrêt du 30.11.2016 (5A_897/2016).

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte en matière de poursuite auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice est ouverte contre les mesures de l'Office sujettes à plainte en vertu de l'art. 17 LP (art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt c LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). La plainte doit être formée dans un délai de 10 jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure visée (art. 17 al. 2 LP). Lorsque la mesure fait l'objet d'une communication écrite, ce délai commence à courir le lendemain de la réception de l'acte (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). Il est observé par la remise de la plainte, au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité de surveillance soit, à l'attention de cette dernière, à la

- 3/4 -

A/3791/2016-CS poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). La plainte doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant, ainsi qu'une motivation (art. 65 al. 1 et

E. 1.2

La Chambre de surveillance peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 1.3

Le pli recommandé contenant les actes attaqués a en l'espèce été distribué le 28 octobre 2016 à la plaignante – ou à une personne autorisée par elle – au guichet de l'office postal de Vernier. Le délai de dix jours pour former une plainte contre ces mesures a donc commencé à courir le lendemain, samedi 29 octobre 2016, pour expirer le lundi 7 novembre 2016 à minuit. Déposée le 8 novembre 2016 auprès du greffe de la Chambre de surveillance, la plainte est dès lors tardive, et partant irrecevable. L'irrecevabilité de la plainte résulte également de son absence de motivation. Les seuls éléments invoqués par la plaignante – l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition de l'immeuble devant être réalisé, l'absence de paiement par son ex-époux de contributions alimentaires et, de manière plus générale, le comportement de ce dernier à son égard – ne permettent en effet pas de comprendre en quoi, selon elle, les mesures de l'Office contestées seraient contraires à la loi ou

inopportunes. La plainte est ainsi manifestement irrecevable, ce qui sera constaté sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA.

E. 1.4

Au vu de l'irrecevabilité de la plainte, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête d'effet suspensif découlant implicitement des conclusions formulées.

E. 2

OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/3791/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 8 novembre 2016 par A_____ contre l'état des charges et les conditions de vente de l'immeuble n° 1_____ de la commune de Vernier.

Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.